

Val-d'Or, le 19 juin 2018

À : M^e Maxime Laganière
Directeur des poursuites criminelles et pénales

c.c. : M^e Marie-Paule Boucher, Représentante de la Procureure générale du Québec

De : M^e Marie-Andrée Denis-Boileau, Procureure

Objet : Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*

Dossier : DG-0220-C

M^e Laganière,

Dans le cadre de ses travaux, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (CERP) sollicite la collaboration du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'obtenir **des informations sur les mesures prises par le DPCP pour retracer les témoins, incluant les victimes d'actes criminels, assignés à procès.**

À cet effet, nous demandons au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de nous fournir des informations quant aux questions suivantes :

- Toute information relative aux directives, orientations, indications ou pratiques du DPCP concernant les démarches menées pour contacter et faire le suivi avec les témoins, incluant les victimes d'actes criminels, assignés à procès, notamment :
 - a. Toute information relative au délai acceptable ou au nombre de remises acceptables afin de mener les démarches nécessaires pour retracer les témoins (incluant la victime);
 - b. Toute procédure ou démarche particulières à mener pour retracer les témoins (incluant la victime) lorsque ces derniers sont sans domicile fixe, à risque d'itinérance, en sortie de détention ou en déplacement entre leur communauté autochtone et un milieu urbain;
 - c. Toute information relative à la décision de fermer le dossier parce que les témoins, incluant la victime, sont introuvables.

Nous vous prions de nous transmettre toute autre information ou document pouvant étayer ou soutenir les informations que vous nous fournirez en réponse à cette demande, même s'ils ne se retrouvent pas dans la liste ci-haut. Ces documents serviront à remplir le mandat de la CERP :

La Commission d'enquête provinciale a pour mandat d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation de certains services publics offerts aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

Dans un premier temps, nous vous demandons de nous aviser, dans un délai de **cinq (5) jours**, si vous n'êtes pas en mesure de répondre à la présente demande, quelle qu'en soit la raison. Le cas échéant, veuillez nous faire part de vos motifs d'incapacité par courriel à jacinthe.poisson@cerp.gouv.qc.ca.

Dans un deuxième temps, nous vous demandons de répondre à la présente en nous communiquant les informations et la documentation demandées dans **quinze (15) jours**.

Pour ce faire, vous pouvez procéder par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca. S'il s'agit de documents confidentiels, nous vous proposons de mettre à votre disposition notre plateforme de Partage sécurisé de documents (PSD). Si cette proposition vous convient, veuillez nous l'indiquer par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca afin que nous vous fassions suivre la procédure à cet effet. Enfin, si vous préférez nous les adresser par la poste, veuillez nous les faire parvenir par messagerie à l'adresse suivante :

M^{me} Nicole Durocher
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8



Également, vous avez la responsabilité de nous aviser lorsque les documents ou les renseignements transmis en réponse à la présente ont un caractère confidentiel ou privilégié. Nous vous invitons donc à nous en faire part par écrit et à contacter, au besoin, le procureur en charge du dossier afin d'avoir une discussion sur l'utilisation qui pourra être faite desdits documents ou renseignements.

Pour toute autre question concernant cette demande, veuillez en faire part directement par courriel à jacinthe.poisson@cerp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 819 354-5002.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à notre correspondance, nous vous prions d'agréer, M^e Laganière, nos plus sincères salutations.

M^e Marie-Andrée Denis-Boileau

Procureure / Counsel

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès
600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8
Tél.: (sans frais / toll free) 1 844 580-0113
Tél.: 819 354-4014
marie-andree.denis-boileau@cerp.gouv.qc.ca
www.cerp.gouv.qc.ca
  @cerpQc



Le 4 juillet 2018

Maître Marie-Andrée Denis-Boileau
Commission d'enquête sur les relations entre
les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

**Objet : Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et
certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès.**

Dossier : DG-0220-C

Maître Denis-Boileau,

La présente fait suite à votre demande de renseignements (DG-0220-C) du 19 juin dernier par laquelle vous souhaitiez « obtenir des informations sur les mesures prises par le DPCP pour retracer les témoins, incluant les victimes d'actes criminels, assignés à procès. »

En règle générale, la signification d'un subpoena à un témoin ou une victime dans un dossier judiciaire se fait par la poste régulière. Cependant, pour les personnes demeurant sur les communautés, l'assignation des témoins et victimes se fait alors par la signification du subpoena par un policier. De plus, la semaine précédant un procès, une liste des témoins est fournie au corps de police ainsi qu'au CAVAC afin que ceux-ci fassent des vérifications et des rappels auprès des témoins assignés. Dans l'éventualité où un témoin serait absent à la date de son assignation, ces mêmes personnes seront sollicitées afin de faire de nouvelles vérifications et informer le procureur aux poursuites criminelles et pénales responsable du dossier. Également, il est possible d'utiliser les ondes radios afin d'informer la personne de la nécessité de sa présence à la cour ainsi que pour la retracer. Soulignons qu'au Bureau de l'Est du Québec, un système a été mis en place où le personnel du DPCP contacte les victimes et témoins civils pour s'assurer qu'ils ont bien reçu leur subpoena.

Quant aux directives relatives à une demande de remise ou d'ajournement, vous trouverez joint à la présente la directive PRO-3 traitant de cet aspect. Également, les tribunaux ont établis des critères qui doivent être pris en considération lors d'une

demande de remise, vu l'absence d'un témoin. Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales prennent alors en compte ces facteurs tout en considérant les caractéristiques propres à leurs dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Maître Denis-Boileau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Maxime Laganière
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

ML/cf

p. j.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

PROCÉDURES - REMISE DE CAUSE (AJOURNEMENT) ET DÉLAI D'AUDITION

En vigueur le : 1984-12-07	Révisée le : 1991-03-22 / 2004-09-08 / 2008-01-11 / 2008-07-28 / 2009-08-21 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2011-06-29 / 2013-12-19 / 2015-06-18	P.-V. No : 84-07 / 04-04 / 07-05 / 07-06 / 08-01 / 08-04 / 09-02 / 10-02	Actualisée le : 2009-03-31
--------------------------------------	--	--	--------------------------------------

Référence : Article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 ch. 11 (R.-U.))*

Règlement de la Cour du Québec

Renvoi : Partie I, paragraphe 12, Directives INF-1, INF-2, TEM-1

1. **[Ajournement à la demande de la poursuite]** - Le procureur limite les demandes de remise aux situations où il n'y a pas d'alternative susceptible de mieux servir les intérêts de la justice.

Lorsqu'il formule une telle requête, le procureur expose clairement ses motifs à la cour et indique en quoi il a fait le nécessaire pour éviter la demande de remise. Au nombre des facteurs considérés pour déterminer si l'ajournement est conforme aux intérêts de la justice, le procureur évalue notamment :

- a) la gravité des accusations;
- b) le nombre d'ajournements déjà accordés;
- c) les conséquences de l'ajournement pour l'accusé;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

d) les conséquences de l'ajournement pour les victimes et les témoins.

2. **[Ajournement à la demande de la défense]** - Le procureur s'objecte à la demande de remise présentée par la défense lorsque celle-ci ne repose pas sur un motif qui lui semble fondé ou conforme aux intérêts de la justice.

Lorsqu'il juge opportun de consentir à une demande de remise présentée par la défense, le procureur expose à la cour les motifs de sa décision.

3. **[Inscription au procès-verbal]** - Le procureur fait en sorte que soient consignées au procès-verbal à la cour les inscriptions suivantes :

- a) toute demande de remise faite par la défense;
- b) toute renonciation de l'accusé à invoquer les délais;
- c) toute objection de sa part à une demande de remise de la défense.

4. **[Avis aux victimes dans les dossiers d'infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Dans les dossiers impliquant des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance envers les enfants ou les personnes âgées, le procureur avise la victime concernée et, lorsque c'est indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, des motifs de la remise et des délais d'audition que celle-ci va causer.

COMMENTAIRES

Lorsqu'un témoin essentiel est absent et qu'aucune admission n'est possible en lieu et place de son témoignage, la poursuite devra démontrer qu'elle a fait preuve de diligence pour l'assignation de ce témoin. L'assignation par courrier ordinaire est un mode de signification légal qui ne crée pas de présomption de négligence à la

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

condition que la poursuite ait fait le nécessaire pour que le *subpoena* soit envoyé à l'adresse où réside le témoin (voir: *R. v. J.C.B.*, 2004 CanLII 66281 (QC CA); *R. v. M.V.*, 2004 CanLII 60132 (QC CA)).